

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 MAI 2019
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 22 FÉVRIER 2019

à l'égard du Fonds suivant :

Fonds d'infrastructures Sun Life¹ (titres des séries A, F, I et O)
(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 22 février 2019 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement de titres du Fonds, est modifié par les présentes de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Introduction :

Les porteurs de parts ont approuvé la modification de l'objectif de placement du Fonds et les questions connexes au cours d'une assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 17 mai 2019, comme il est décrit plus amplement dans le prospectus simplifié). Dans le cadre de cette modification, le gestionnaire réduira les frais de gestion des titres de série O du Fonds, les faisant passer de 1,00 % à 0,95 %, avec prise d'effet après la fermeture des marchés le 31 mai 2019.

Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :

Avec prise d'effet après la fermeture des marchés le 31 mai 2019, le prospectus simplifié sera modifié comme suit :

- a) La neuvième rangée du tableau sous la rubrique « **Frais directement payables par vous – Frais de gestion** », à la page 45, est remplacée par ce qui suit :

Fonds	Frais de gestion de la série O
Fonds d'actifs réels Sun Life	0,95 %

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

¹ Avec prise d'effet après la fermeture des marchés le 31 mai 2019, sera renommé Fonds d'actifs réels Sun Life.